

Remise partielle de dettes

Mise en place de plans d'apurement

17/09/2020

La 3^{ème} loi de finances rectificative 2020 met en place un plan d'urgence pour les entreprises durement touchées par l'épidémie de COVID 19 (Loi 2020-935 du 30 Juillet 2020 article 65 – VI & VII ; publication JORF n° 0187 du 31 Juillet 2020).

Ce plan d'urgence comprend une remise partielle de dettes et la mise en place de plans d'apurement.

Remise partielle

Employeurs éligibles

Les employeurs de - de 250 salariés qui ne bénéficient pas des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide, et qui demandent la remise partielle de leurs dettes de cotisations et contributions patronales.

Période à prendre en compte

Du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.

Conditions

- - de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020,
- Ne pas bénéficier des dispositifs exceptionnels d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement,
- activité réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019 (selon les modalités définies par le décret pour le bénéfice du fonds de solidarité à destination des entreprises considérablement touchées par les incidences de la propagation de l'épidémie de Covid-19),
- conclusion d'un plan d'apurement, sachant que la remise partielle est accordée sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions,
- être à jour des contraintes de déclaration ou de paiement pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020.

Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

La condition de paiement des cotisations antérieures à 2020 est respectée en cas de conclusion d'un plan d'apurement des cotisations restant dues ou d'un plan antérieur au 15 mars 2020.

Proportionnalité de la remise à la baisse du chiffre d'affaires

Le montant de la remise ne peut excéder 50 % des sommes dues pour les périodes d'activité du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Une grille d'analyse de la situation va permettre aux organismes de définir, dans des conditions avoisinant celles relatives aux décisions de remise dans le contexte de procédures de sauvegarde (article L 626-6 du Code de commerce), l'acceptation ou le rejet des demandes de remise.

La remise de cotisations patronales va être proportionnelle à l'ampleur de la baisse de chiffre d'affaires (par exemple, 50 % pour les cotisants dont la perte est d'au moins 70 %, 30 % pour les cotisants dont la perte est supérieure à 50 % et inférieure à 70 %).

Plans d'apurement

Tous les employeurs peuvent demander un plan d'apurement, sans majoration ni pénalité. Les cotisations qui restent dues au 30 juin peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement.

Employeurs éligibles

Les employeurs restant redevables de cotisations et contributions sociales au 30 juin 2020 peuvent faire l'objet de plans d'apurement spécifiques, incluant une remise automatique des majorations et pénalités de retard (qui seront du coup remises d'office à l'issue du plan, si celui-ci est évidemment respecté).

Tous les employeurs sont concernés, qu'ils bénéficient ou non de l'exonération exceptionnelle et de l'aide exceptionnelle.

Employeurs exclus

Les grandes entreprises qui ont versé des dividendes ou racheté des actions sont exclues. Aucune décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions ne doit avoir été prise entre le 5 avril et le 31 décembre 2020.

Si cette condition n'est pas respectée, les majorations et pénalités restent dues sur les impayés de la période du 12 mars 2020 au 30 juin 2020. Néanmoins les organismes peuvent adjuger, à la demande, et si la situation est justifiée, une remise totale ou partielle de ces majorations de retard dans le cadre d'un plan d'apurement soumis au droit commun.

Automatisation du plan pour les PME

Des propositions de plan d'apurement peuvent être faites, avant le 30 novembre 2020, par les organismes de recouvrement, aux entreprises de - de 250 salariés, sans démarche de l'employeur. Dans un délai d'1 mois, sans opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur, le plan est considéré comme accepté. Si l'employeur désire que le plan soit accompagné d'une remise, il est nécessaire, par contre, de la solliciter.

Les autres employeurs, en revanche, doivent déposer une demande de plan d'apurement, avant la même date, auprès des organismes de recouvrement.

Cotisations

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les cotisations et contributions sociales suivantes restant dues à la date du 30 juin 2020 :

- Assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- Vieillesse,
- Allocations familiales,
- FNAL,
- Contribution solidarité à l'autonomie (CSA),
- Accidents du travail (dans la limite de 0,69 % pour le cas général ; 0,55 % pour les journalistes bénéficiant de taux réduits ; 0,48 % pour les artistes),
- Assurance chômage (sauf intermittent).

Le plan porte sur les cotisations et contributions patronales, et peut aussi porter sur les cotisations salariales qui auraient été précomptées sans être reversées. Les cotisations salariales doivent être remboursées en priorité. Il est tenu compte des éventuelles exonérations et remises exceptionnelles accordées en application des dispositions exposées.

Durée des plans

Les organismes de recouvrement définiront la durée maximale des plans. Le niveau de dettes, mais aussi la capacité de remboursement des employeurs, la proportionneront, avec un maximum de 36 mois.

Des échéances progressives pourront être proposées par les organismes de recouvrement, pour pallier à des remboursements immédiats d'échéances trop élevées en sus des cotisations courantes.

Précision

Les dispositions relatives à la remise partielle de cotisations et contributions patronales et au plan d'apurement sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de Sécurité sociale dans ces collectivités.

Synthèse

Secteurs d'activité	Effectif	Remise partielle Pour la période du 01/02/2020 au 31/05/2020	Plan d'apurement Pour les cotisations restant dues au 30/06/2020
Secteurs prioritaires ou secteurs connexes	- de 250	NON	OUI
	250 ou +	NON	OUI sur demande
Autres secteurs accueillant du public dont l'activité a été interrompue	- de 10	NON	OUI
	10 à - de 250	OUI sur demande	OUI
	250 ou +	NON	OUI sur demande
Autres secteurs	- de 250	OUI sur demande	OUI
	250 ou +	NON	OUI sur demande